

**4<sup>ème</sup> COMMISSION**

**Droits de la personne humaine et droit international privé**

**Rapporteur : M. Fausto Pocar**

**RESOLUTION**

*L’Institut de Droit international,*

*Rappelant* le caractère universel des droits de la personne humaine et leur reconnaissance mondiale, notamment dans de nombreux instruments internationaux globaux et régionaux,

*Rappelant* la Résolution adoptée par l’Institut en 1989 à Saint-Jacques-de-Compostelle selon laquelle les droits de la personne humaine sont une expression directe de sa dignité,

*Considérant* que la jouissance des droits de la personne humaine dépend de leur mise en œuvre effective et que les mécanismes prévus par les instruments internationaux et les ordres juridiques internes peuvent y contribuer,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Nations Unies ainsi qu’à tous ses Etats membres de promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »,

*Considérant* que cette obligation n’est pas limitée aux espaces internes, mais s’étend également aux relations transfrontières,

*Rappelant* que les relations privées et commerciales transfrontières sont réglées, sinon par des conventions internationales de droit uniforme, par des règles internationales ou nationales de conflit de juridictions et de conflit de lois,

*Convaincu* que le droit international privé peut contribuer à l'interprétation et à la mise en œuvre des droits de la personne humaine, notamment en assurant le respect de la pluralité des traditions, cultures et systèmes juridiques,

*Adopte* la résolution suivante :

#### *Article premier*

##### **Définition**

Sont considérés comme des droits de la personne humaine aux fins de la présente résolution, tous les droits et libertés qui sont protégés par le droit international, y compris ceux qui sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux de 1966.

#### *Article 2*

##### **Principes**

1. Les Etats et leurs organes législatifs, exécutifs et judiciaires, ainsi que les organisations internationales, les cours et tribunaux internationaux, y compris les tribunaux arbitraux, et toute autre entité juridique, doivent respecter et garantir les droits de la personne humaine dans les relations transfrontières entre personnes privées.
2. Les droits de la personne humaine doivent être respectés et garantis sans aucune discrimination interdite par le droit international au stade du développement, de l'interprétation et de l'application des règles de droit international privé.
3. Seules les dérogations et les restrictions aux droits de la personne humaine qui sont conformes au droit international sont autorisées.

*Article 3*

**Compétence judiciaire internationale**

1. Les critères de compétence judiciaire internationale doivent se fonder sur des rattachements substantiels avec le litige ou avec les parties à celui-ci, en tenant compte du droit fondamental des parties d'accès à la justice.
2. L'immunité des Etats ne devrait pas priver les victimes de violations de droits de la personne humaine dans les relations transfrontières de leur droit d'accès à la justice et à une réparation effective.

*Article 4*

***Forum necessitatis***

Si les règles de compétence peuvent conduire à un déni de justice, dans une affaire donnée, le droit d'accès à la justice peut exceptionnellement exiger qu'un tribunal exerce sa compétence s'il n'existe pas de lien plus étroit avec un Etat étranger où l'accès à la justice serait disponible.

*Article 5*

**Clauses de règlement des différends**

Toute clause contractuelle de règlement des différends, conduisant à un déni de justice, y compris notamment les clauses imposant unilatéralement une compétence exclusive à une juridiction ou à un tribunal arbitral, ainsi que certaines clauses asymétriques, sont incompatibles avec le droit d'accès à la justice.

*Article 6*

**Procès équitable**

1. L'application des règles nationales de procédure civile et commerciale aux litiges transfrontières doit tenir compte des intérêts de toutes les parties à une protection juridique et respecter leur droit à un procès équitable.

2. Dans l'intérêt de l'efficacité de la protection juridique des parties, les Etats devraient promouvoir la coopération judiciaire internationale. Dans la mise en œuvre de cette coopération, l'Etat requérant et l'Etat requis doivent respecter le droit des parties privées à un procès équitable, notamment en répondant à la requête dans un délai raisonnable.

#### *Article 7*

### **Critères de rattachements**

Les critères de rattachement utilisés pour le choix de la loi applicable doivent éviter toute discrimination interdite par le droit international et par les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine liant l'Etat du for.

#### *Article 8*

### **Ordre public international**

En appréciant la compatibilité de l'application du droit étranger désigné par les règles de conflit de lois avec l'ordre public international et en appliquant les lois impératives, il est tenu compte, conformément à l'article 2, des droits de la personne humaine, notamment du principe de non-discrimination.

#### *Article 9*

### **Capacité juridique**

1. Toute personne a la capacité d'acquérir et d'être titulaire de droits et d'obligations, selon les modalités déterminées par la loi applicable, et a le droit, dans les relations transfrontières, de comparaître devant les tribunaux compétents pour y faire valoir ses droits et assurer sa défense.

2. Lorsqu'une personne, à cause de son âge, de sa maturité ou de son incapacité, n'est pas en mesure de comparaître personnellement, ou de faire valoir ses droits ou d'assumer des obligations sans assistance devant un tribunal, l'Etat doit mettre en place les mesures appropriées afin que sa position soit entendue et dûment prise en considération.

*Article 10*

**Statut personnel**

Le respect du droit à la vie familiale et à la vie privée exige la reconnaissance d'un statut personnel établi dans un Etat étranger à condition que la personne concernée ait eu un lien suffisant avec l'Etat d'origine, conformément à l'article 3, paragraphe premier, ainsi qu'avec l'Etat dont la loi a été appliquée, et qu'il n'y ait pas de violation manifeste de l'ordre public international de l'Etat requis, dans le respect de l'article 8.

*Article 11*

**Nom d'une personne**

1. Le nom d'une personne fait partie de son identité, laquelle est protégée par le droit à la vie privée sans égard aux règles de conflit de lois d'un Etat déterminé.
2. Le nom d'une personne enregistré dans un Etat en vertu du droit interne applicable doit être reconnu dans un autre Etat sans égard aux règles de conflits de lois de ce dernier, à moins que le nom ne soit manifestement incompatible avec son ordre public international, dans le respect de l'article 8.

*Article 12*

**Enregistrement et documents d'identité**

Toute personne a le droit d'être enregistrée immédiatement après sa naissance et d'avoir son identité, y compris son nom et sa date de naissance, inscrite dans un document accessible au public et pouvant circuler à travers les frontières.

*Article 13*

**Mariage**

1. Les droits de la personne humaine exigent la reconnaissance des mariages fondés sur le libre et plein consentement de deux époux.
2. Un mariage d'enfant ainsi qu'un mariage contracté sans le libre et plein consentement des époux est une violation des droits de la personne humaine et ne peut pas être reconnu.

3. En interprétant et en appliquant les normes impératives du for qui s'opposent à la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger dans les conditions visées au paragraphe 2, le juge tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, afin d'éviter toute conséquence négative pour les droits de l'enfant ou de la victime forcée, ainsi que pour les tiers concernés.

#### *Article 14*

##### **Filiation**

En vue de la reconnaissance d'un rapport de filiation établi dans un Etat étranger, il devrait être tenu particulièrement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'appréciation de l'ordre public international de l'Etat requis.

#### *Article 15*

##### **Adoption**

Reconnaissant que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est fondée sur des principes universellement acceptés, notamment sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ses dispositions devraient pour l'essentiel s'appliquer à toutes les adoptions internationales, y compris dans les relations avec des Etats non-contractants ou entre eux.

#### *Article 16*

##### **Protection des personnes en situation de vulnérabilité**

1. Les Etats doivent assurer la protection de toute personne qui se trouve, dans les relations transfrontières, en situation de vulnérabilité.
2. Cette protection inclut le recouvrement des pensions alimentaires au bénéfice des enfants auprès des parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité financière à leur égard et, le cas échéant, auprès de l'Etat où ces enfants ont leur résidence habituelle.

3. Afin de donner effet aux paragraphes précédents, les Etats favorisent l'adhésion aux instruments existants et la conclusion d'accords internationaux, notamment de droit international privé.

#### *Article 17*

### **Enlèvement international d'enfants**

1. Les Etats doivent prendre des mesures pour empêcher les enlèvements transfrontières et les non-retours illicites d'enfants et doivent favoriser, à cette fin, l'adhésion aux instruments existants ou la conclusion d'accords multilatéraux ou bilatéraux.

2. En appliquant ces instruments ou les dispositions de leur droit interne, les autorités saisies de demandes de retour doivent agir dans l'urgence en vue du retour de l'enfant dans son Etat d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant les mesures appropriées pour sa sécurité.

#### *Article 18*

### **Protection de la propriété**

1. Les Etats doivent respecter la propriété privée et les autres droits relatifs à la propriété portant sur des biens corporels acquis dans un Etat étranger conformément à son droit.

2. Lorsqu'un changement de la loi applicable résultant du droit international privé conduit à la perte de droits visés au paragraphe premier, l'Etat du for doit, dans la mesure du possible, accorder à leurs titulaires un droit équivalent.

#### *Article 19*

### **Responsabilité sociétale des entreprises**

Les Etats et les organisations internationales doivent s'assurer que les entreprises respectent leur responsabilité sociétale, y compris en matière de droits de la personne humaine, de droits sociaux et de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

*Article 20*

**Reconnaissance et exécution des jugements étrangers**

1. Le droit à un procès équitable implique une protection juridique effective, y compris en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
  
  2. Un jugement étranger ne peut être reconnu ni exécuté contre la volonté d'une partie si la procédure devant le tribunal étranger a violé son droit à un procès équitable, ou si la compétence du tribunal qui a rendu le jugement n'avait aucun rattachement significatif avec le litige.
  
  3. Les Etats doivent favoriser l'adhésion à des instruments internationaux existants ou la conclusion d'accords internationaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
-